

## LETTRE ENCYCLIQUE

# DE N. T. S. P. LÉON XIII

SUR LA

## SITUATION DU CATHOLICISME EN ALLEMAGNE

---

*A Nos Vénérables Frères les Archevêques et Evêques de Prusse.*

LÉON XIII, PAPE,

*Salut et Bénédiction Apostolique.*

Depuis longtemps, Vénérables Frères, Nous avons le désir de Vous adresser la parole et de Vous entretenir de l'état actuel du catholicisme en Allemagne. — Ce que Nous souhaitons surtout, c'était de Vous témoigner d'une manière toute spéciale la grandeur de l'affection paternelle et de la bienveillance qui Nous anime pour Vous et pour Vos chers fils ; c'était aussi pour Vous féliciter, Vénérables Frères, de cette sollicitude vraiment apostolique qui remplit Vos cœurs à l'égard du troupeau confié à Vos soins. Nous connaissons particulièrement Vos efforts constants pour empêcher que les catholiques dont Vous avez la garde ne s'écartent de la vertu, de la piété et de la voie du salut. Nous tenions aussi beaucoup à Vous exprimer la consolation et la joie que Nous ressentons en voyant la bonne volonté qui groupe autour de Vous tous les catholiques d'Allemagne et les rend dociles à Vos paroles, comme aussi la discipline et la concorde qui grandit parmi eux de jour en jour.

Ce que Nous n'avions pu jusqu'à présent, Nous voulons le faire par cette lettre que Nous Vous envoyons spontanément ; Nous avons l'espoir que, grâce à la divine Providence, luira bientôt le jour qui sera pour la religion et l'Eglise en Allemagne l'aurore de temps meilleurs.

Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, comment la bonne entente qui avait régné pendant longtemps entre le Siège Apostolique et le

royaume de Prusse fut tout à coup profondément troublée à cause de ces lois qui jetèrent les catholiques dans un si grand péril et de si vives alarmes. Mais ce malheur qui causa tant de douleurs à Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Pie IX, et à Nous aussi, a été une occasion dont Dieu s'est servi pour faire éclater davantage la vertu des pasteurs et des fidèles d'Allemagne et leur attachement à la foi de leurs ancêtres. Cette vertu, cet attachement sont d'autant plus dignes d'éloge, que la vigilance à sauvegarder les intérêts de l'Eglise ne s'est jamais exercée aux dépens du respect et de la soumission dus à la majesté du Prince, jamais aux dépens de l'amour pour la patrie ; les catholiques ont montré par là à leurs adversaires que ce qui les faisait agir n'était point les considérations politiques, mais uniquement le zèle pour la religion, qui veut maintenir l'œuvre de Dieu sacrée et inviolable. — Cette conduite a porté Dieu, le souverain Auteur et Rémunérateur de tout mérite, à répandre les trésors de sa bonté et de ses grâces non seulement sur Vous, Vénérables Frères, mais encore sur tout le peuple de Vos diocèses. Aussi, grâce au secours d'en haut, alors que les nouvelles lois diminaient de jour en jour le nombre des prêtres et obligeaient à laisser plusieurs églises paroissiales sans pasteur, alors que des hommes perfides, qui se faisaient appeler *vieux catholiques*, répandaient des doctrines nouvelles et perverses en s'efforçant d'entraîner à leur suite de malheureuses dupes, néanmoins, Nous avons vu avec joie Nos chers fils les catholiques d'Allemagne garder vaillamment dans son intégrité la foi de leurs pères : nulle part, les pièges des maîtres d'erreur n'ont réussi contre eux ; mais, avec la générosité d'un courage chrétien, ils ont triomphé des dangers, s'attachant à l'Eglise avec un amour d'autant plus grand qu'ils la voyaient en butte à de plus rudes épreuves.

Cette grande vertu, cette conduite glorieuse sont venues soulager la douleur que Nous avaient causée ces lois, et du fond du cœur Nous avons rendu grâces au Dieu qui avait répandu cette force admirable dans l'âme de ses fils ; aussi, l'occasion s'en présentant, Nous ne pouvions manquer de décerner publiquement à Votre courage et à celui de Votre peuple des éloges bien mérités. — Mais Notre ministère apostolique réclamait davantage ; il Nous oblige à maintenir intact l'état de l'Eglise, à écarter tout ce qui pourrait troubler la vie intime de cette Eglise, Nous devons donc employer toute Notre autorité et Notre zèle à faire disparaître les difficultés des temps présents. C'est pourquoi Nous n'avons reculé devant aucun souci, Nous n'avons négligé aucun effort pour faire abolir ces lois qui ont causé à l'Eglise de si longues angoisses et à Vous de si durs labeurs. La volonté que Nous avons eue et que Nous avons encore, de rétablir sur des bases solides la concorde et la paix est si grande que Nous n'avons pas manqué de déclarer aux

chefs suprêmes de l'Etat la résolution où nous sommes de condescendre à leur volonté, jusqu'à l'extrême limite que Nous traçant les lois divines et Notre conscience. Bien plus, Nous n'avons pas hésité à donner des preuves manifestes de cette volonté ; et c'est une chose arrêtée dans Notre esprit que, dans l'avenir, Nous ne négligeons rien de ce qui peut être utile au rétablissement et à l'affermissement de la concorde.

Mais, pour que Nos vœux et Nos espérances se réalisent, il faut surtout avoir soin que les lois publiques soient purgées de ce qui est contraire à l'essence de l'enseignement catholique, dans ce qu'il y a de plus sacré et de plus cher à la piété des fidèles ; qu'on en retranche également ce qui entrave la liberté des Evêques et les empêche de gouverner leurs Eglises d'après les règles divinement établies et de former la jeunesse dans les Séminaires suivant les prescriptions des saints canons. En effet, malgré le sincère désir de la paix qui Nous anime, il ne Nous est cependant pas permis de rien oser contre les règles divinement établies ; s'il le fallait, pour les défendre, Nous n'hésiterions pas, à l'exemple de Nos prédécesseurs, à endurer les dernières rigueurs.

Quant à Vous, Vénérables Frères, Vous n'ignorez pas quelle est la nature de l'Eglise, quelle constitution son divin Fondateur lui a donnée, quels droits en découlent, dont personne ne peut détruire ni même déprécier la valeur. En effet, comme Nous l'avons dernièrement montré dans Notre Lettre Encyclique *Immortale Dei*, l'Eglise est une société surnaturelle et parfaite dans son ordre. Comme elle a pour but de conduire ses fils à la béatitude éternelle, elle a reçu de Dieu des moyens et des ressources pour les mettre en possession des biens éternels ; elle commence sur la terre et dans les combats de cette vie un édifice qui n'aura son couronnement dernier et sa splendeur suprême que dans le ciel. Mais il appartient à l'Eglise seule de régler ce qui a rapport à sa vie intime dont Notre-Seigneur Jésus-Christ, le réparateur de notre salut, a déterminé la nature. Cette puissance libre et indépendante, le Christ a ordonné qu'elle appartienne à Pierre seul et à ses successeurs, et, sous l'autorité et le magistère de Pierre, aux évêques dans leurs Eglises respectives : dans ce pouvoir des évêques est comprise naturellement et principalement la discipline du clergé, et pour ce qui concerne le ministère sacré et pour ce qui regarde la conduite des prêtres : *car les prêtres sont attachés à l'évêque comme les cordes d'une lyre* (1).

Mais comme l'ordre sacerdotal, héritier d'un si sublime ministère, se renouvelle d'âge en âge sans dégénérer jamais, comme il est nécessaire que ceux qui sont appelés à cet ordre suivent autant

que possible par la pureté de leur doctrine et la sainteté de leur vie les traces des premiers apôtres de la foi choisis par Jésus-Christ, aux Evêques seuls, personne n'en peut douter, revient le droit et le devoir d'instruire et de former les jeunes gens que Dieu appelle, par un bienfait singulier, pour en faire ses ministres et les dispensateurs de ses mystères. C'est de ceux à qui il a été dit : *enseignez toutes les nations*, que les hommes doivent recevoir la doctrine religieuse ; à combien plus forte raison appartiendra-t-il aux Evêques de donner l'aliment de la saine doctrine, comment et par qui ils jugeront convenable, à ces ministres qui seront le sel de la terre et tiendront la place de Jésus-Christ parmi les hommes ? Ce devoir, très grave pourtant, n'est pas le seul qui incombe aux Evêques ; ils doivent, en outre, veiller au bien des élèves du sanctuaire, les initier de bonne heure aux pratiques d'une solide piété dont l'absence les laisserait indignes de l'honneur du sacerdoce et incapables d'en bien remplir les fonctions.

Pour Vous, Vénérables Frères, instruits par la raison et par l'expérience, Vous savez très bien quelles difficultés, quels labeurs prolongés réclament cette instruction et cette formation de la jeunesse lévitique. Ceux qui, dès leurs premières années, ont choisi Dieu pour héritage sont tenus, suivant le précepte du Prince des Apôtres, de se montrer aux yeux du peuple chrétien comme le modèle vivant de la vertu et de la continence. Ils doivent donc apprendre de bonne heure, sous le magistère des Evêques et la conduite de maîtres choisis, à dominer leurs passions, à mépriser les choses d'ici-bas, à rechercher les biens du ciel dont la pensée et le désir les aideront à se conserver chastes et purs au milieu de la corruption du siècle. Il faut encore qu'ils s'habituent promptement à remplir avec constance et intrépidité le devoir d'expliquer aux peuples et de défendre la vérité catholique, que le monde méprise et poursuit d'une haine implacable. A quoi pourrait-on s'attendre, Vénérables Frères, si, dans une époque qui exige une lutte plus vigoureuse pour soutenir la cause de l'Eglise, les ministres sacrés n'étaient pas préparés de longue main, par une instruction sainte et par la charité, à se grouper fidèlement autour de leurs Evêques, à écouter leurs paroles, à supporter sans rougir les plus durs traitements pour le nom de Jésus-Christ ? L'éducation de la jeunesse, telle qu'on la pratique dans les Séminaires et dans les autres institutions pieuses, est faite pour donner aux élèves du sanctuaire, loin de la dissipation et des bruits du monde, les qualités requises pour bien remplir le ministère apostolique et pour supporter avec joie toutes les incommodités de la vie et toute sorte de travaux, quand il s'agit du salut des âmes. Sous l'œil vigilant des évêques et des prêtres choisis par eux à cause de leur longue expérience dans la science sacrée, les élèves apprennent à mesurer leurs forces avec justesse et à reconnaître ce dont

elles sont capables : et les pasteurs de leur côté, ayant éprouvé les aptitudes et les mœurs de chacun, peuvent en connaissance de cause juger qui est digne de l'honneur du sacerdoce et écarter des saints ordres ceux qui sont sans mérite et sans vocation. Mais comment ces fruits salutaires pourront-ils être obtenus, si les pasteurs n'ont pas pleine liberté d'écarter les obstacles et d'employer les moyens proportionnés à ce résultat ? — Et à ce sujet, puisque Votre nation compte parmi toutes ses gloires la gloire des armes, les chefs du gouvernement souffriraient-ils jamais que les jeunes gens placés dans les institutions militaires pour y apprendre l'art de la guerre, eussent d'autres maîtres que ceux qui excellent en cet art ? Ne choisit-on pas les plus habiles guerriers pour former les autres à la discipline des armes et à l'esprit militaire ?

On conçoit donc facilement que, dès les temps les plus reculés de l'Eglise, les Pontifes romains et les Evêques catholiques aient mis tous leurs soins à établir pour les candidats au sacerdoce des asiles où, soit par eux-mêmes, soit avec l'aide de maîtres choisis qu'ils prenaient parfois parmi les prêtres de l'Eglise cathédrale, ils leur enseignaient les belles-lettres, les sciences sacrées et surtout les mœurs en rapport avec leur vocation. On n'a pas oublié ces maisons qu'ouvraient les Evêques et les moines pour y recevoir les clercs ; entre toutes brille encore la mémoire du patriarcat de Latran d'où sortirent, comme d'une citadelle de sagesse et de vertu, des Pontifes illustres et des Evêques remarquables par leur sainteté et par leur doctrine. Ces soins attentifs apportés à la formation des clercs parurent importants et si nécessaires que, dès le commencement du vi<sup>e</sup> siècle, le concile de Tolède, parlant de ceux que leurs parents avaient fait entrer encore enfants dans la cléricature, ordonne qu'après avoir été tonsurés ou ordonnés lecteurs, ils seront élevés dans la maison de l'Eglise sous la surveillance de l'Evêque. On voit par là à combien juste titre Nous faisons Nos efforts pour que les Séminaires de Vos diocèses soient constitués, organisés et réglés suivant les règles qu'ont tracées, comme on le sait, les Pères du Concile de Trente. Voilà aussi pourquoi, dans les concordats passés entre les Pontifes romains et les chefs des Etats à différentes époques, le Siège Apostolique veilla d'une manière spéciale au maintien des Séminaires et réserva aux Evêques le droit de les régir, à l'exclusion de toute autre puissance. Nous en avons un remarquable exemple dans les lettres apostoliques, commençant par ces mots : *De salute animarum*, que Notre prédécesseur Pie VII, d'heureuse mémoire, publia le 18 juillet 1821, après une convention faite par lui avec le roi de Prusse au sujet d'une nouvelle délimitation des diocèses.

Que les Evêques aient donc le droit plein et entier de former dans l'école des Séminaires la milice pacifique de Jésus-Christ ; qu'il leur soit loisible de choisir à leur gré les prêtres à placer dans les divers postes et qu'ils puissent sans obstacle s'acquitter de leur office pastoral.

De ce que Nous venons de dire, Vous voyez, Vénérables Frères, avec combien de vérité et de justice Nous avons déclaré que, pour arriver à une concorde heureuse et durable, depuis si longtemps et si ardemment désirée, entre les deux pouvoirs, il faut que, dans les lois, rien ne s'oppose à la liberté nécessaire à l'Eglise pour vivre et pour agir. Et Nous avons l'espoir que ceux qui sont à la tête du gouvernement se montreront justes à Notre endroit et Nous accorderont ce que Nous demandons appuyé sur les titres les plus sacrés.

Nos demandes ne sont pas de nature à diminuer en rien la dignité et la puissance de ceux qui gouvernent ; bien plus, il en peut résulter pour le bien public de solides avantages. En effet, Vénérables Frères, ce que Vous et Vos coopérateurs, dans le ministère de la parole, enseignez aux peuples au sujet de leurs devoirs envers l'autorité civile, se résume à ceci : tout homme doit être soumis aux puissances supérieures, *non seulement à cause du châtement, mais aussi à cause de sa conscience* (1) ; il faut subir de bon gré les charges publiques ; s'abstenir des complots et des machinations qui troublent l'ordre ; manifester les uns pour les autres des sentiments de charité fraternelle et remplir fidèlement ses devoirs à l'égard de la société. Si le nombre de Vos coopérateurs s'augmentait, en même temps s'augmenterait la force de ceux qui ont pour office de répandre parmi les peuples des enseignements si utiles à la société, en même temps aussi, il deviendrait plus facile de pourvoir de bons prêtres les églises paroissiales longtemps privées de leurs pasteurs : ce que les catholiques appellent de tous leurs vœux.

Il existe en outre, comme Vous le savez, Vénérables Frères, dans le sein de la société humaine, plusieurs semences de désordres publics ; ce sont comme des feux disposés çà et là et qui font redouter un terrible incendie ; au premier rang se présente la question ouvrière, qui préoccupe les esprits des gouvernants, lesquels cherchent le moyen de faire face aux dangers imminents, de barrer la route aux membres des *sectes*, qui épient l'occasion de s'accroître à la faveur des malheurs publics et de machines des révolutions, au grand détriment des Etats. — Or, admirables sont les avantages que la société humaine peut retirer dans ce cas du travail des ministres de l'Eglise ; et l'on a pu le constater dans les périls et les calamités qui ont affligé d'autres temps. En effet, les prêtres qui, à raison de leur ministère, ont des rapports presque

quotidiens avec les hommes des classes inférieures et sont accoutumés à converser familièrement et intimement avec eux, connaissent à fond les travaux et les douleurs de cette classe d'hommes; ils voient de plus près les blessures de leur cœur; et, tirant des vérités religieuses des arguments et des secours opportuns, ils sont aptes à donner aux esprits malades des consolations et des remèdes, qui peuvent adoucir les maux présents, relever le courage abattu, retenir des esprits qui se précipitaient dans la sédition et le désordre.

Ni moins sérieux ni moins utile est le concours que peuvent apporter les ministres sacrés, animés de l'esprit que l'Eglise leur inspire, dans ces pays reculés, sans aucune civilisation, où plusieurs princes européens ont pris à tâche de nos jours d'établir des colonies. — Le gouvernement allemand lui-même cherche, non seulement à fonder des colonies, à agrandir ses possessions, mais encore à ouvrir de nouveaux débouchés au commerce et à l'industrie. Ce qui fera sa gloire, aux yeux de l'humanité, ce sont ses efforts pour polir et civiliser des sauvages sanguinaires. — Mais, pour se concilier l'esprit et gagner la confiance de ces nations grossières et incultes, il importe beaucoup de leur enseigner dès l'abord les préceptes salutaires de la religion, de les amener à comprendre la vraie notion du juste et de l'honnête, de leur apprendre la dignité des enfants de Dieu à laquelle, grâce aux mérites de notre Sauveur, elles ont aussi été appelées. C'est ce qui engagea les Pontifes Romains à envoyer des hérauts de l'Evangile aux peuples encore barbares. Et, certainement, l'œuvre dont il s'agit n'est point l'affaire des armées, ni des magistrats civils, ni des vainqueurs, bien qu'ils en puissent retirer des fruits abondants; mais c'est le rôle, comme l'atteste l'histoire, de ces hommes qui, s'élançant du camp de l'Eglise, embrassent les labeurs et les dangers des expéditions sacrées et ne craignent pas, messagers et interprètes de Dieu, de s'exiler chez des nations barbares, prêts à répandre leur sang et leur vie pour le salut de leurs frères.

En pesant tous ces motifs, Nous avons l'espoir que Nos vœux, avec la grâce de Dieu, se réaliseront heureusement. Pour Vous, Vénérables Frères, continuez à le demander à Dieu, par des supplications assidues. Et, comme Vos esprits sont bien loin des ambitions et des pensées humaines, mais sont uniquement enflammés du zèle de la gloire de Dieu et de l'amour pour l'Eglise, Vous obtiendrez, avec la grâce divine, la récompense qu'a méritée Votre constance.

Pour le succès de toutes les entreprises, l'union des esprits et des cœurs a toujours été une grande force; n'ayez donc rien de plus à cœur que de maintenir à tout prix entre Vous le lien sacré de la charité. Nous voulons aussi Vous faire remarquer à ce sujet, Vénérables Frères, que les troubles dont Vous souffrez ne sont point

des épreuves spéciales à chaque diocèse, mais rentrent plutôt dans l'ordre des intérêts de l'Eglise universelle: le soin d'y veiller, comme vous le savez, a été confié à ce Siège Apostolique, où réside la puissance suprême de gouverner l'Eglise, son magistère souverain, et le centre de l'unité catholique. Ayez donc toujours les yeux tournés vers cette chaire apostolique, et soyez persuadés qu'elle n'a rien de plus à cœur que d'employer tous ses efforts et ses soins pour mettre fin, suivant Vos vœux et ceux de Vos fidèles, aux luttes qui existent dans ce pays.

Enfin, suppliant du fond du cœur le Père des miséricordes pour qu'il veuille bien considérer Vos travaux et Vos douleurs et réaliser les vœux de tous, Nous Vous donnons affectueusement dans le Seigneur à Vous, Vénérables Frères, à tout Votre clergé et aux fidèles confiés à Vos soins, la Bénédiction Apostolique, comme témoignage de Notre amour particulier et comme gage du secours et de la consolation du ciel.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 janvier de l'année 1886, de Notre Pontificat la huitième.

LÉON XIII, PAPE.



# S. S. D. N. LEONIS P. P. XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD EPISCOPOS BORUSSIOE

DE REI CATHOLICÆ IN GERMANIA' CONDITIONIBUS

---

*Venerabilibus Fratribus archiepiscopis et episcopis Ecclesiæ*

LEO P. P. XIII

*Venerabiles Fratres  
Salutem et apostolicam benedictionem.*

JAMPRIDEM Nobis in votis erat, Venerabiles Fratres, vos alloqui, ut de præsentibus rei catholicæ in Germania conditionibus vobiscum ageremus. — Illud valde optabamus, singulari quadam ratione, testari magnitudinem paternæ caritatis ac studii, quo vos et dilectos vestros filios complectimur: simulque vobis gratulari de sollicitudine illa plane apostolica, qua vos omnes, Venerabiles Fratres, in gregem vestrum animatos inflammatosque conspiciamus. Intelligimus præsertim curas, quas constanter adhibuistis, ut catholici homines, fidei vestræ concrediti, nunquam se a virtute, a pietate, a salutis via abduci paterentur. — Maxime etiam cordi erat, vobis patefacere animi solatium atque oblectationem, quam percipimus tum ex summa voluntate, qua universi catholici homines Germaniæ vobis adhærescunt, vobisque dicto audientes sunt, tum ex disciplina et concordia, quæ inter ipsos magis magisque invalescit.

Quod antea non licuit, placet præstare modo per hanc epistolam, quam ultro ad vos damus, spem bonam animo foventes fore ut, divinæ Providentiæ beneficio, cito dies affulgeat, qui religioni et Ecclesiæ in Germania læta meliorum rerum initia afferat.

Neminem vestrum latet, Venerabiles Fratres, mutuam concordiam, quæ haud brevi annorum spatio inter hanc Apostolicam

Sedem et Borussiae Regnum fauste feliciter intercesserat, magnis ex improvise perturbationibus fuisse obnoxiam, ob eas praesertim latas leges, quibus catholici cives in grave discrimen et angorem adducti sunt. — At haec calamitas, quae Decessorem Nostrum fel. rec. Pium IX ac Nos etiam magno dolore affectit, occasionem praebuit, moderante Deo, quamobrem tum Pastorum tum Fidelium Germaniae virtus et in avita fide constantia majorem in modum eluceret. Quae quidem virtus et constantia eo majori commendatione digna est, quod, cum illi strenuam causae Ecclesiae tuendae operam darent, nunquam a fide et obsequio majestati Principis debito, numquam a patriae caritate descenderint; et obtrectatoribus suis re ipsa ostenderint, non civilium rationum respectu, sed religione officii, quae opus Dei sanctum et inviolatum haberi jubet, sese unice moveri. — Hinc factum est, ut summus ipse meritorum auctor ac remunerator Deus non modo in vos, Venerabiles Fratres, sed etiam in universum Dioecesium vestrarum populum amplissima bonitatis et gratiarum suarum munera effuderit. Eo enim opem suam largiente, licet, novarum legum causa, imminueretur in dies inter Borussiae fideles sacerdotum numerus, et in pluribus curialibus Ecclesiis deessent qui sacra fidelibus administrarent; licet viri fallaces, *veterum catholicorum* sibi nomine imposito, novas pravasque doctrinas serentes, discipulos post se abducere fraude deceptos conarentur, vidimus tamen cum gaudio dilectos filios catholicos e Germania fidem patrum suorum integre firmiterque tenere; nusquam se insidiis magistrorum nequitiae pervios praebere; sed christiani animi magnitudine pericula vincere, et tanto majore in Ecclesiam studio moveri quanto asperioribus molestiis eam exerceri conspicebant.

Quibus ex rebus magnae virtutis et gloriae, dolorem a Nobis susceptum ob memoratas leges levare sensimus; ac pio cordis affectu Deo laudes gratiasque egimus, qui filiorum suorum animis robor illud mirabiliter indiderat; et oblata occasione facere non potuimus, quin vestram istarumque catholicarum gentium virtutem merita commendatione patriam ornaremus. — Sed Apostolico ministerio Nostro, quo vigilare cogimur ne Ecclesiae status ullum detrimentum capiat, ne interior vita ejusdem Ecclesiae ullis perturbationibus obnoxia sit, ea omnia haud satis erant, nisi pariter quantum in Nobis auctoritatis et studii est, id omne ad removendas praesentium temporum difficultates contulissemus. Quapropter nulli pepercimus curae, nullum praetermisimus officium, ut eae leges revocarentur, quae diuturnas Ecclesiae angustias, vobisque magnam laborum segetem pepererunt. Ac tantum Nobis studium fuit et inest adhuc animo restituendi solidis innixam fundamentis concordiam ac pacem, ut declarare supremis rerum

Moderatoribus non omiserimus, propositum esse Nobis usque eo Nos morigeros eorum voluntati præbere, quo per divinas leges et conscientiae officium liceret. Quin immo hoc ipsum propositum Nos manifestis patefacere argumentis non dubitavimus; destinatumque animo habemus, nihil etiam in posterum prætermittere, quod restituendae firmandaeque concordiae conferre videatur.

At vero, ut hoc quod votis et spe Nostra prosequimur auspiciato contingat, præcipue curandum est, ut a publicis legibus exulent quæ contraria sunt rationibus catholicæ disciplinæ in eo quod sanctius et antiquius pietati fidelium est; itemque quæ libertatem impediunt Episcoporum propriam, Ecclesias suas regendi ad normas divinitus constitutas, atque instituendae in sacris Seminariis ad canonicarum sanctionum præscripta juventutis. — Quamquam enim sincero pacis studio teneamur, non tamen fas est Nobis contra ea, quæ divinitus constituta et sancta sunt, quidquam audere; pro quibus profecto, si ad ea tuenda opus esset extrema quæque perpeti, exemplo Decessorum nostrorum, non dubitaremus.

Vos autem, Venerabiles Fratres, non ignari estis quæ sit intima Ecclesiae natura, et qualem ipsam divinus ejus conditor constituerit, quæque jura exinde dimanent, quorum vim convellere aut detrectare nemini licet. Nimirum, uti Nos ipsi litteris Nostris encyclicis *Immortale Dei* nuperrime declaravimus, Ecclesia societas est supernaturalis atque in suo ordine perfecta. Quemadmodum enim id sibi propositum habet, ut filios suos ad æternam beatitudinem adducat, ita divinitus datis præsiidiis et instrumentis est prædita, quibus eos æternorum bonorum compotes faciat, inceptans in terris et in hujus viæ militia ædificium, quod supremum fastigium supremumque decus est habiturum in cœlis. Ad solam autem Ecclesiam pertinet statuere de iis quæ interiorem ejus vitam spectant, cujus ratio a Christo Domino restitutore salutis nostræ fuit constituta. Hanc potestatem liberam et nemini obnoxiam unum penes esse Petrum et successores ejus Christus jussit, ac sub auctoritate et magisterio Petri penes esse Episcopos in suis cujusque Ecclesiis: quæ Episcoporum potestas natura sua disciplinam Cleri, tum in iis quæ ad sacra munera, tum in iis quæ ad sacerdotalis vitæ rationem pertinent, præcipue complectitur: *presbyterium enim Episcopo coaptatum est sicut chordæ citharæ* (1).

Cum porro sacerdotalis ordo, tam sublimis ministerii hæres, aliis post alios succedentibus, nunquam sui dispar sæculorum cursu renovetur, cumque opus sit, ut qui in hunc ordinem

(1) Ignat. M. Ep. ad Ephes. c. XV.

vocati sunt, sinceritate doctrinæ et innocentia vitæ, quantum fieri potest, eorum vestigiis insistant, quos Christus primos fidei satores elegit, nemini dubium esse potest, non aliis quam Episcopis jus munusque esse docendi et instituendi juvenes, quos Deus singulari beneficio ex hominibus assumit, ut sint ministri sui ac dispensatores mysteriorum suorum. — Ac sane, si ab iis quibus dictum est, *docete omnes gentes*, religionis doctrinam homines debent excipere, quanto validiori jure ad Episcopos cura pertinet, ea quam potiozem duxerint ratione, eorumque docentium ope quos maxime probaverint, sanæ doctrinæ pabula tradendi iis, qui pro suo ministerio sal terræ futuri sunt, et pro Christo apud homines legatione functuri? Nec solum hoc gravissimo munere obstringuntur Episcopi, sed eo insuper ut vigilantiam suam bono alumnorum sacri ordinis impertiant, eosque mature imbuant solidæ pietatis sensibus, qua dempta, nec ii sacerdotii honore digni sunt, nec muneribus ejus rite implendis pares esse possunt.

Vos certe, Venerabiles Fratres, ratione atque experientia edocti, optime nostis quam arduum sit, quam diuturni laboris opus tales juvenes fingere et instituere. Cum enim qui primoribus annis Deum elegerunt in hæreditatem suam, ex Apostolorum Principis præcepto teneantur se ipsos vivam virtutis continentiaque formam oculis christiani populi exhibere, ii mature discant oportet, sub magisterio Episcoporum ac delectorum moderatorum disciplina, cupiditatibus suis dominari, terrena despiciere, cœlestia appetere, quorum et cogitatione muniti et amore inflammati, facilius possint inter mundi corruptelas caste integreque versari. Oportet insuper ut cito assuescant constanti et impavido esse animo in munere explicandæ populis tuendæque catholicæ veritatis, quam mundus spernit ac pertinaci odio prosequitur. Quid sane, Venerabilis Fratres, expectandum esset, si cum tempora incidunt, quæ vehementiorem postulant pro tuenda Ecclesiæ causa domicationem, sacri ordinis viri, sancta disciplinæ et caritatis ope, in id jampridem comparati non sint ut Episcopis suis cum fide adhæreant, eorum excipiant voces, et aspera quæque pro JESU CHRISTI nomine proferre non vereantur? Scilicet juvenilium annorum disciplina, quæ in Seminariis aliisque sacræ institutionis sedibus traditur, ea est quo sacrorum alumni, procul ab humanarum curarum æstu, ad apostolica ministeria rite obeunda informantur, et ad quæque vitæ incommoda atque ad omne laborum genus læto animo subeundum in salutem animarum. Ea est quæ efficit, vigilantibus ac præsentibus Episcopis delectisque ab iis presbyteris diuturna sacræ disciplinæ peritia spectatis, ut alumni discant æqua lance metiri vires suas et quid ipsæ valeant agnoscant :

ac Pastores vicissim, compertis cujusque ingeniis et moribus, scienter decernere possint, qui sint ex iis sacerdotii honore digni, et cavere ne quis immerito aut præpostere sacris ordinibus initiatur. At qui poterunt hujusmodi salutare fructus haberi, nisi plena sacris Pastoribus sit facultas impedimenta removendi et opportunis ad id assequendum utendi præsiidiis? — Qua in re, quoniam nationis vestræ homines, præter alia ornamenta, armorum quoque gloria excellent, passuri ne unquam essent qui rei publicæ præsent, ut qui juvenes rudimenta militiæ ad ducendos ordines et bellica munera administranda in militaribus institutis accipiunt, ab aliis potius quam a peritis bellicæ artis scientiam armorum edicerent, atque ab aliis magis quam ab idoneis militiæ magistris disciplinam castrorum, usum rerum et martios spiritus haurirent?

Ex his facile intelligitur cur a vetustissimis Ecclesiæ temporibus Romani Pontifices et catholici Episcopi omnem curam gesserint, ut candidatis sacri ordinis contubernia constituerent, in quibus eos aut per se ipsos, aut probatis adhibitis magistris, quos interdum e sacerdotibus Cathedralis Ecclesiæ legebant, ad litteras, ad severiores doctrinas et præcipue ad mores sua vocatione dignos excolerent. Adhuc hominum memoria celebrantur domus olim ab Episcopis et cœnobitis clericis excipiendis apertæ, atque inter eas illustris adhuc fama viget Patriarchii Lateranensis, ex quo, velut ex arce sapientiæ et virtutis, Pontifices maximi et Antistites sanctimonia ac doctrina clari prodierunt. Ac tanti momenti hoc studium accuratæ diligentisque clericorum disciplinæ, et tam necessarium visum est, ut jam inde ab initio sæculi sexti Synodus Toletana, *de iis quos voluntas parentum a primis infantis annis clericatus officio manciparat*, statuerit *observandum ut mox cum detonsi vel ministerium lectorum contraditi essent, in domo Ecclesiæ sub Episcopali præsentia a Præposito sibi deberent erudiri*. — Inde liquet quam gravi justaque de causa vehementer contendamus, vestrarum Diœcesium Seminaria ad eas normas constitui, ordinari atque componi, quas Concilii Tridentini Patres, ut notum pervulgatumque est, tradidere. Nec alia profecto fuit causa cur Apostolica Sedes, cum inter romanos Pontifices et supremos rerum publicarum Moderatores pactionum fœdera pro variis temporum rationibus inita sunt, diligenter in iis cautum consultumque sacris Seminariis voluit, et Episcoporum jus in iis regendis, alia quavis potestate exclusam tectumque esse curavit. Cujus rei perspicuum inter alia documentum præbent Apostolicæ litteræ, quarum initium *De salute animarum*, quæ a fel. rec. Pio VIII Decessore Nostro die decima octava julii anno MDCCLXXXI editæ fuere, conventionem ab Eo inita cum Borussia Rege, in qua de nova Diœcesium descriptione agebatur.

Sit igitur integrum, sit liberum jus et potestas Episcopis in Seminario palæstra mansuetæ Christi militiæ fingendæ conferre operam; sit integrum sacerdotes judicio suo deligere alios aliis ministeriis præficiendos, ac nulli impedimento obnoxios pastoralis suo munere tranquille perfungi.

Ex his autem, quæ ediximus, videtis, Venerabiles Fratres, quam vere justequè declaratum a Nobis fuerit, ad faustam stabilemque concordiam, summis votis tamdiu expetitam, inter potestatem utramque ineundam, opus esse latas leges ita componi, ut necessaria ad vivendum agendumque libertas Ecclesiæ salva supersit. Ac Nos confidimus viros qui rei publicæ gubernacula tenent, æquos se causæ nostræ præbituros, eaque Nobis præstituros, quæ vi sanctissimorum jurium postulamus.

Nec vero postulata Nostra talia sunt, ut ex iis quidquam imperantibus de sua dignitate et potestate decedat; quin immo ex ipsis magnæ in bonum publicum solidæque dimanant utilitates. Quæ enim a vobis, Venerabiles Fratres, et a cooperantibus vestris in ministerio verbi populis documenta traduntur in iis, quæ ad eorum officia erga civilem auctoritatem pertinent, huc maxime redeunt: scilicet omnem animam potestatibus sublimioribus subditam esse debere *non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam* (1); publica onera æquo animo ferenda; a turbulentis consiliis et molitionibus abstinendum; caritate fraternitatis invicem dilectionem exhibendam, mutuaque officia in hominum societate cum fide servanda. Quod si major, quam nunc est, cooperantium vestrorum evaderet numerus, ex hoc incremento una etiam eorum auferetur manus, quorum est tam salutaria humanæ societati documenta in populos propagare; simulque facilius possent destitutæ jamdiu rectorum suorum solatio parœciales ecclesiæ probatorum sacerdotum curæ committi: quod catholicorum vota maxime flagitant.

Sunt præterea, ut nostis, Venerabiles Fratres, in humanæ societatis sinu plura publicarum perturbationum semina, veluti passim dispositi ignes, qui sævum minitantur incendium, in quibus præcipue se effert operariorum causa, quæ rei publicæ moderatorum sollicitos habet animos, rationem quærentium qua impendentibus periculis occurrant, viamque obstruant *sectarum* asseclis, qui in omnem occasionem excubant crescendi ex publicis malis, resque novas, magno cum rei publicæ detrimento, moliendi. — Atqui mirum est quantum hac ipsa in re de humana societate mereri Ecclesiæ ministri opera sua, possunt; quod et in aliorum temporum procellis et calamitatibus scimus contigisse. Sacerdotes enim, qui pro sui ministerii ratione cum inferiorum

(1) Rom., XIII, 5.

ordinum hominibus quotidianam pene consuetudinem habent et cum iis solent familiariter intimeque versari, labores et dolores penitus norunt ejus generis hominum; saucia eorundem corda propius intuentur; et opportuna auxilia, documenta ex divinæ religionis fontibus depromentes, nati apti sunt ea solatia et remedia ægris animis afferre, quæ maxime præsentium malorum lenire sensum, fractas revocare vires possunt, et præcipites in turbulenta consilia animos compescere.

Nec minus insuper validam utilemque operam sacri ordinis viri eo imbuti spiritu, quem Ecclesia ministris suis indit, navare possunt in iis regionibus longe dissitis et a civili cultu remotis, in quibus *colonias* statuere plures Europæ principes hoc tempore instituerunt. — Ipsi rei germanicæ Governatores non modo certatim curant colonias deducere, possessionesque ampliare, sed etiam novos aditus industriæ et mercaturis faciendis patefacere. Iidemque de humanitate gentium hoc etiam nomine optime merebuntur, quod nitantur tribus immanes et feras urbanis moribus atque artibus expolire. — Magni autem refert ad rudium et incultarum gentium demerendos animos voluntatesque conciliandas, eas confestim salutaria religionis præcepta edocere, ad veram recti honestique speciem intuendam adducere, et dignitatis filiorum Dei conscias efficere, ad quam ipsæ etiam, Sospitatoris nostri meritis vocatæ sunt. Quas res maxime propositas animo habentes romani Pontifices, Evangelii præcones ad incultos populos mittere sedulo naviterque curarunt. Ac sane opus, de quo agitur, non exercituum, non civilium magistratum, neque dominantium est, quamquam ipsi fructum ex eo uberrimum capiunt; sed illorum, uti testatur historia, est hominum, qui ex Ecclesiæ castris prodeuntes, sacrarum expeditionum labores et pericula sibi suspiciunt, ac velut nuncii et interpretes Dei, inter barbaras gentes migrare non verentur, vitam et sanguinem fratrum saluti libenter largituri.

Hæc omnia Nos animo reputantes et cogitatione complectentes, in spem adducimur fore ut, Deo aspirante et favente, vota Nostra optato exitu fortunentur. Vos autem, Venerabiles Fratres, pergite assiduis ad Deum precibus idipsum implorare. Cumque animi vestri non humanis cupiditatibus et consiliis, sed unice divinæ gloriæ studio et amore erga Ecclesiam agantur, dubitandum non est quin, divina opitulante gratia, dignam constantiæ vestræ mercedem referatis.

Et quoniam in omnibus rebus ad prosperos earum exitus, magna semper vis fuit conjunctionis animorum mutuæque caritatis, nihil sit vobis antiquius, quam sanctum caritatis vinculum inter vos omni studio tueri. Qua in re illud etiam vos perpendere volumus, Venerabiles Fratres: eas perturbationes quibus

obnoxii estis, tales esse, ut non magis proprias singularum Diocesium, quam communes universæ Ecclesiæ rationes attingant: quarum tutela, ut nostis, huic Apostolicæ Sedi commissa est, in qua suprema potestas Ecclesiam regendi, supremum ejus magisterium, et catholicæ unitatis centrum est constitutum. In hanc igitur Apostolicam Cathedram vestri perpetuo conjecti sint oculi, ac vobiscum reputate, nihil ipsi esse potius, quam curam omnem operamque conferre, ut concertationibus, quæ ista regione vigent, finis tandem, uti vos vestræque procurationis fideles optant, imponatur.

Patrem denique misericordiarum ex intimo corde adprecantes, ut respiciat labores et dolores vestros, atque communibus votis propitius annuat, Apostolicam benedictionem præcipuæ Nostræ dilectionis testem, auspicemque præsidii et solatii cælestis vobis, Venerabiles Fratres, universoque Clero et fidelibus cujusque vestrum fidei concredit, peramenter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die VI januarii MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri anno octavo.

LEO PP. XIII